

On peut retirer une pension de retraite en tout temps, entre 65 et 70 ans, en autant que le cotisant n'occupe plus un emploi régulier. Si le salaire du cotisant ne dépasse pas \$900 par an, on considère alors qu'il s'est retiré du travail dans le but de demander sa pension de retraite. Ceux qui, après avoir commencé à retirer une pension, prendront un nouvel emploi, devront subir une évaluation de leurs revenus. Pour les revenus annuels de \$900 à \$1,500 la pension sera réduite de la moitié de la différence entre les revenus actuels et le \$900, le maximum de la réduction étant de \$300. Lorsque les revenus dépassent \$1,500, la pension de retraite sera réduite de \$300, plus tous les revenus au-dessus de \$1,500. Toutefois, aucune réduction ne sera apportée à la pension mensuelle pour tout mois au cours duquel les revenus auront été de \$75 ou moins, quels qu'ils aient été pour l'année entière. Un cotisant reçoit sa pension de retraite en entier lorsqu'il atteint 70 ans, quels que soient ses revenus.

Les pensions des cotisants invalides* et de leurs enfants à charge deviendront payables, pour la première fois, au printemps de 1970. Au début de 1968, les prestations aux survivants, y compris les pensions aux veuves et aux veufs invalides*, les prestations d'orphelin et les prestations de décès seront payables.

Un cotisant, qui devient invalide après avoir contribué au Régime pour la période requise, sera admissible à une pension d'invalidité qui se compose d'un montant fixe de \$25 par mois, plus 75 p. 100 de sa pension de retraite, calculée comme s'il avait atteint 65 ans au moment où il est devenu invalide. Dans le calcul de cette pension, la moyenne des revenus s'établit depuis l'âge de 18 ans du cotisant ou depuis janvier 1966, selon le plus récent des deux, jusqu'au moment où la pension d'invalidité devient payable, la période minimum étant de 60 mois. De plus, des prestations seront versées aux enfants qui sont à la charge d'un pensionné invalide, c'est-à-dire les enfants de moins de 18 ans, ainsi que les enfants de moins de 25 ans qui fréquentent régulièrement les institutions d'enseignement. Le taux est de \$25 pour chacun des quatre premiers enfants admissibles et de \$12.50 pour chaque autre enfant.

Sera admissible à une pension de veuve, en autant que le cotisant décédé ait effectué le nombre requis de cotisations, toute veuve invalide* de moins de 65 ans, toute veuve d'un âge entre 45 et 64 ans à la mort du cotisant et toute veuve de moins de 65 ans avec enfants à charge. Cette pension comprend une somme fixe de \$25 par mois au début, plus une somme calculée sur les revenus de l'époux décédé, égale à 37.5 p. 100 de la pension de retraite à laquelle ce dernier aurait eu droit. Si le cotisant avait moins de 65 ans à son décès, la pension sera calculée comme s'il avait atteint cet âge au moment de sa mort. Une veuve non invalide et sans enfants à charge verra sa pension réduite, si elle est âgée de moins de 45 ans à la mort de son époux; si elle a moins de 35 ans, aucune pension ne lui sera versée avant l'âge de 65 à moins qu'elle ne devienne invalide entre-temps.

Les prestations payables aux enfants d'un cotisant décédé sont égales au montant des prestations prévues pour les enfants à charge d'un pensionné invalide.

Les femmes qui deviennent veuves à 65 ans ou plus, ainsi que les veuves atteignant 65 ans, recevront des pensions égales à 60 p. 100 de la pension de retraite de leurs époux. Si le cotisant avait moins de 65 ans au moment de son décès, la pension de retraite se calculera comme s'il avait atteint cet âge. Pour les veuves de 65 ans qui auront également droit à leurs propres pensions de retraite, deux formules facultatives sont prévues pour recalculer la pension de façon à assurer à la veuve le revenu à la retraite le plus avantageux.

Une pension est également prévue dans le cas d'un veuf invalide* dont l'invalidité est antérieure au décès de son épouse et qui était entièrement ou presque entièrement à la charge de cette dernière. Le taux de cette pension est le même que celui de la pension d'une veuve dont l'âge se situe entre 45 et 65 ans. Dans le cas d'un veuf invalide atteignant 65 ans ou qui devient veuf après l'âge de 65 ans, le taux de la pension est le même que celui qui s'applique à une veuve du même âge. Les veufs invalides ayant

* Un cotisant est considéré comme invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale suffisamment grave et prolongée pour l'empêcher de gagner sa vie.